



Règlement Du Concours Photo Verlina® « La Vedette Du Mois »

Article 1 – Objet du concours et définitions

La société Phytobiodis – siège administratif : Z.A. De Recouvrance, 3 boulevard d'Alatri, 44190 Gétigné, Tél. 02.40.33.21.67, SIRET : 484 432 778 000 39 – société directrice des publications de la marque déposée Verlina® organise un concours mensuel de photographie gratuit sous l'intitulé « La Vedette du Mois » accessible sur le site internet de la marque à l'adresse suivante (www.verlina.com/concours-photo.php) pendant toute la durée du concours.

La société Phytobiodis est désignée également ci-après comme : « l'Organisateur, la Société Organisatrice, les Organisateurs, le Professionnel ».

Le participant au concours est désigné également ci-après comme « le Participant, l'Utilisateur, le Contributeur, le Joueur ».

Le gagnant du concours est désigné également ci-après comme « le Gagnant ».

Article 2 – Conditions de participation

Ce concours est ouvert à toute personne physique, sans restriction liée au lieu de domicile, disposant d'une connexion à l'Internet, après acceptation des conditions de participation conformément à la loi Informatique et Liberté. Sont exclus cependant de toute participation au concours les membres du personnel de la société Phytobiodis.

Le non respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation.

Article 3 – Dates du concours

Initialement, le concours s'ouvre le premier (1^{er}) décembre 2012 et se clôture le trente et un (31) décembre 2013, minuit. La date de fin du présent concours est prorogée jusqu'au trente et un (31) décembre 2016, minuit. L'Organisateur se réserve le droit de prolonger la durée du concours de manière souveraine.

La date limite de dépôt des photos est fixée au dernier jours de chaque mois pour une participation sur le mois en cours.

La date de publication de la photographie gagnante est fixée au cinq (5) du mois suivant au plus tard

(suivant les modalités énoncées à l'article 6 du présent règlement).

Article 4 – Modalités de participation au concours

Le nombre de photographies par participant est limité à dix (10) par mois.

Ne sont acceptées à concourir que les photographies envoyées sous fichier numérique haute définition, enregistrées au format « Jpeg ».

Les photographies doivent représenter des animaux de compagnie et/ou domestique visés par les catégories suivantes : chiens, chats, rongeurs, chevaux, animaux de basse cour. Toute autre représentation ne serait être acceptée. De même, en participant au concours « La Vedette du Mois », le Participant déclare être le propriétaire de l'animal et/ou en avoir la garde effective.

Une même photographie peut être présentée à plusieurs reprises. Toutefois, une même photographie ne pourra obtenir plusieurs fois le premier prix.

Les photographies, accompagnées du ou des prénom(s) et nom(s) du participant, de son adresse ainsi que d'une légende (comprenant au minimum le nom de l'animal), doivent être envoyées uniquement par courrier électronique à l'adresse marketing@verlina.com

Toute modification ou réclamation concernant les photographies envoyées par les participants doit être adressée à marketing@verlina.com. L'Organisateur se réserve le droit de ne pas prendre en compte la demande si celle-ci entre en contradiction avec l'acceptation de ce présent règlement. Dès lors l'Organisateur ne pourrait en être tenu responsable.

Article 5 – Prix et jury

Le montant du prix accordé par Phytobiodis au concours « La Vedette du Mois » est de quinze (15) euros (€) disponible sous forme de bon d'achat sur le site internet de la marque Verlina®.

Le prix est valable pour une durée de soixante (60) jours à compter de sa notification par voie électronique au Gagnant. Au delà de la période susmentionnée, le Gagnant ne pourra plus se prévaloir de son prix. Aucun rappel de non perception du prix ne sera effectué par l'Organisateur auprès du Gagnant après la date d'allocation du prix.

La composition du jury est définie par la société Phytobiodis, jury qui désigne la photographie gagnante chaque mois de façon souveraine. Les photographies sont sélectionnées par le jury en fonction de leur originalité, de leurs critères esthétiques et techniques.

Article 6 – Proclamation des résultats

Les résultats du concours « La Vedette du Mois » sont annoncés le cinq (5) du mois suivant sur le site internet, la page Facebook, le compte Twitter et le blog de la marque Verlina®. Une notification par voie électronique est faite au Gagnant.

Article 7 – Utilisation des photographies

Les participants au concours « La Vedette du Mois » cèdent à titre gracieux les droits de reproduction, de représentation et de divulgation des photographies envoyées dans le cadre du concours. Dès lors, Phytobiodis pourra utiliser les photographies qu'elle aura réceptionnées pour le concours à des fins

publicitaires, sans toutefois s'y limiter, et aucune rémunération ne sera due à ce titre.

Ainsi, en participant au concours, les participants approuvent l'attribution de tout droit de propriété intellectuelle à Phytobiodis et autorisent Phytobiodis à utiliser ces photos à fin promotionnelle, marketing ou pour d'autres activités sur quelque support que ce soit. Phytobiodis se réserve également le droit d'éditer, modifier ou effectuer quelconque changement pour un usage interne ou externe.

Article 8 – Conformité des photographies aux bonnes mœurs

La société Phytobiodis, eu égard à son implication pour le bien-être des animaux, se réserve le droit de refuser toute photographie qu'elle juge dérangeante ou portant atteinte à la dignité de l'animal, d'en avertir les associations protectrices des animaux, ainsi que d'engager des poursuites judiciaires contre le propriétaire.

Article 9 – Charte de bonne conduite

Toutes les informations, données incluant les textes, photographies, images, messages ou tous autres fichiers numériques (ci-après le « Contenu ») qu'ils soient portés à la connaissance du public ou transmis de manière privée, le sont sous la seule responsabilité de la personne ayant émis ce Contenu. L'Utilisateur est de fait entièrement responsable du Contenu qu'il affiche, télécharge, envoie par courriel ou transmet à l'Organisateur. Ce dernier ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du Contenu, notamment du caractère illégal au regard de la réglementation en vigueur, d'erreur ou d'omission dans tout Contenu, de toute perte ou dommage consécutif à l'utilisation de tout Contenu affiché, transmis par la messagerie interne ou de toute autre manière.

Chaque participant déclare être l'auteur des photographies présentées et donc être dépositaire des droits liés à l'image et garantit détenir les droits d'exploitation jusqu'à leur transfert à titre gracieux à la Société Organisatrice. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable du non respect des droits d'auteur.

Article 10 – Réseau informatique

La participation au concours photo Verlina® « La Vedette du Mois » implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, les risques liés à la connexion, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. L'Organisateur ne pourra être tenue pour responsable des griefs susmentionnés.

L'Organisateur ne garantit pas que les publications ne contiennent pas d'erreurs informatiques ni que les défauts constatés seront corrigés.

Article 11 – Force majeure

L'Organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté ou de nécessité justifiée, il était amené à suspendre le concours photo Verlina® « La Vedette du Mois », à l'écourter, le proroger, le reporter ou en modifier les conditions, sa responsabilité ne pouvant être engagée de ce fait.

Article 12 – Conditions d'exclusion

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le

présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du Participant ; le non respect dudit règlement entraînant l'exclusion du concours, la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution du lot.

Article 13 – Décision de l'Organisateur

L'Organisateur se réserve la possibilité de modifier, à tout moment et sans préavis, le présent règlement et de prendre toutes décisions qu'il pourrait estimer utiles pour le bon déroulement du concours et l'interprétation de ce règlement. L'Organisateur pourra en informer les Utilisateurs par tout moyen de son choix.

Article 14 – Données personnelles

Conformément à l'article 27 de la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, chaque Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification ou même de radiation des informations nominatives le concernant qu'il peut exercer par courrier à la société Phytobiodis, Z.A. De Recouvrance, 3 boulevard d'Alatri, 44190 Gétigné, en indiquant nom, prénom, courriel et adresse. Conformément à la réglementation en vigueur, toute demande doit être signée et accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant la signature et préciser l'adresse à laquelle doit parvenir la réponse. Une réponse sera alors adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande.

Article 15 – Droit applicable et litiges

L'interprétation du présent règlement est soumise à la loi française.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations d'ordre juridique doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante au plus tard soixante (60) jours après la dernière date de participation.

Société Phytobiodis
Z.A. De Recouvrance
3 boulevard d'Alatri
44190 Gétigné

En cas de désaccord persistant sur le concours ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.

Article 16 – Acceptation du règlement

La participation au concours photo Verlina® « La Vedette du Mois » implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, sans possibilité de réclamation à quelque titre que ce soit.